



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 11 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEDIBEX

Route industrielle Portuaire du Havre
accès port du Havre n° 5281
76430 SANDOUVILLE

Références : 20220419_VI_SEDIBEX_ARchainedemesure

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2022 dans l'établissement SEDIBEX implanté Route industrielle Portuaire du Havre accès port du Havre n° 5281 76430 SANDOUVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée s'est déroulée dans le cadre de l'action coup de poing sur les rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDIBEX
- Route industrielle Portuaire du Havre accès port du Havre n° 5281 76430 SANDOUVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005800378
- Régime : AUTORISATION
- Statut Seveso : SEUIL HAUT

SEDIBEX est un Incinérateur de déchets dangereux.

•

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constat suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	/	Sans objet
Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.2	/	Sans objet
Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Échantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater que le suivi de la chaîne de mesure des rejets aqueux est satisfaisante. Toutefois, des débordements ponctuels dans le canal de rejet ont été mis en évidence, l'exploitant a engagé des actions visant à résoudre cette anomalie. La matière des bidons de prélèvement apparaît non compatible avec l'ensemble des analyses à effectuer.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Prescription contrôlée : Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'ouvrage est accessible en toute sécurité. L'ouvrage permet l'installation d'un préleveur ponctuel facilement afin de réaliser une mesure représentative. Le laboratoire SGS a pu installer son préleveur automatique sans difficulté particulière ainsi que son débitmètre. L'emplacement est adapté par rapport à la charge polluante que l'on cherche à mesurer (pas de dilution préalable notamment).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Réglage
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.
Constats : Le débitmètre est constitué d'un canal venturi avec sonde ultrason. La sonde ultrason est correctement placée dans le canal Venturi. Elle est protégée du soleil par une cloche en inox et elle est propre. Les effluents sont sans mousse et sans flottants. La hauteur d'eau est suffisante dans le chenal d'approche. L'écoulement est torrentiel dans le canal Venturi. Dans le Diagnostic de fonctionnement des dispositifs de suivi réguliers des rejets 2021 réalisé par Normandie Management, il a été constaté un débordement dans le canal de rejet. L'exploitant a indiqué que depuis début 2022: "Concernant le débordement du Venturi constaté lors de votre visite en octobre, il s'agit d'un débordement ponctuel lié au nettoyage d'une grille mise en place avant le bassin de rejet pour filtrer l'eau et retenir les grosses particules (mâchefer notamment). Ces grilles s'encrassent donc de façon continue puisque le débit est continu. Lors de cet encrassement, le passage d'eau se réduit et nous accumulons de l'eau dans le réseau d'égout. Lorsque nous nettoyons ces grilles et récupérons les matières solides, le passage d'eau à travers les grilles s'en trouve facilité et nous vidons la retenue d'eau en quelques minutes. Ceci se traduit par une forte augmentation du débit sur une durée courte (15 minutes environ). Ce nettoyage des grilles a lieu une à deux fois par jour. Nous avons mis en place un nettoyage plus régulier, 1 à 2 fois par quart, ce qui a pour effet de fortement réduire la retenue d'eau dans le réseau et le débit après le nettoyage augmente, mais de manière modérée et compatible avec le dimensionnement du canal. Nous avons décidé de maintenir ces grilles afin de bloquer les matières solides en amont du bassin et opté pour une intervention plus fréquente sur les grilles." DEMANDE : L'exploitant transmet sous deux mois , un bilan de cette augmentation de nettoyage des grilles afin de justifier de son efficacité. A défaut, une autre solution devra être proposée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi
Prescription contrôlée : Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
Constats : Le contrôle métrologique du débitmètre (sonde ultrason) est réalisé au moins deux fois par an. Le contrôle du niveau à ultrason est réalisé par la mise en place de 3 cales (51mm, 150 mm, 298 mm) ce qui correspond à 3 niveaux de débit (petit débit, moyen débit et grand débit) ce qui couvre toutes les plages de débit. Les enregistrements des derniers contrôles réalisés ont été consultés, ils ont été réalisés le 31/03/2022 et le 27/09/2021. Les écarts étaient inférieurs à 5% donc conformes. La sonde pH et la sonde température sont contrôlées tous les mois et les contrôles enregistrés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Le canal de rejet est de type ouvert. Ce choix est adapté pour les conditions de rejet du site. Les parois du chenal amont et du chenal aval du canal Venturi sont propres. Elles sont nettoyées au moins hebdomadairement au jet à pression. Les parois du radier sont régulières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions
Prescription contrôlée : Les échantillonneurs à mettre en œuvre devront être des échantillonneurs réfrigérés monoflacons, fixes ou portatifs, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement. Un échantillonneur multiflacons peut être utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen en cas d'échantillonnage asservi au temps. Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses. À la fin de l'échantillonnage, l'opérateur de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.
Constats : La ligne de prélèvement est installée dans une zone où l'effluent est bien mélangé. Le tuyau de prélèvement est fixé et ne comporte pas de point bas. Les flacons collecteurs sont propres ainsi que le bol de prélèvement. Le suivi métrologique du préleveur est le suivant : - la reproductivité, la répétabilité et le volume sont contrôlés tous les mois, - le suivi de la température et de la vitesse d'aspiration sont contrôlés tous les 6 mois. Un essai de répétabilité du volume prélevé a été réalisé sur trois prélèvements le jour de l'inspection. Le test a donné : 55ml, 56ml et 55ml pour un volume réglé à 55 ml, la répétabilité est donc conforme. Le préleveur est installé dans un lieu obscur et réfrigéré. La température a été contrôlée à 4°C le jour de l'inspection. Le nombre de prélèvement sur 24h est supérieur à 100 et le volume prélevé est d'environ 20 L. Le prélèvement se fait de 10h à 10h. Le mono-flacon collecteur est en plastique. Toutefois, la norme NF EN 56-67-3 version juin 2018 précise que pour l'analyse des hydrocarbures et des indices phénols des flacons en verre doivent être utilisés.
DEMANDE : L'exploitant doit disposer sous deux mois de flacons en matière adaptée aux analyses à réaliser.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Échantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation

Prescription contrôlée :

Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation.

La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix.

La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement).

Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse.

La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier.

En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord.

Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

Constats : Le préleveur est mono-bidon, les échantillons de 24h sont donc déjà constitués.

Le flaconnage utilisé est adapté à la substance recherchée : le laboratoire EUROFINs fournit toutes les semaines une caisse obscure avec les flacons (ainsi qu'une caisse d'avance pour les contrôles inopinés). Cette caisse est stockée dans un réfrigérateur situé à proximité du préleveur. La température du réfrigérateur est contrôlée tous les 6 mois. Des pains de glaces sont placés dans la caisse lors du transport.

Pour les analyses réalisées en interne, les flacons sont propres et le référencement des échantillons du jour est correct (date, heure de prélèvement, point de mesure).

L'obscurité est respectée pendant le stockage et le transport.

Les analyses sont toutes réalisées dans les 24h.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet